

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 07/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.

HAUT LIEU
BP 40051
59440 Haut-Lieu

Références : [2023-V3-0347](#)

Code AIOT : 0007000649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS. implanté CAILLOIT 59132 Glageon. L'inspection a été annoncée le 11/09/0002. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS BOCAHUT SAS.
- CAILLOIT 59132 Glageon
- Code AIOT : 0007000649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Glageon d'une surface d'autorisation de 81 ha et d'extraction de 41 ha comprend deux excavations distinctes séparées par une voie ferrée. La carrière initiale ouest est d'une profondeur maximale de 110 m et la nouvelle carrière est d'une profondeur de 90 m, qui correspond à l'extension autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017. Voir le plan de localisation des carrières en annexe 2.

Dans un délai d'environ 7 ans, il est prévu de déplacer sur le territoire de la commune de Glageon, les installations fixes suivantes :

- dans la carrière est, le traitement primaire (scalpeur, broyeur et crible primaire),
- dans la carrière ouest, le nouveau traitement secondaire (crible et broyeur secondaires) qui sera installé près du tertiaire.

Les autres installations suivantes sont conservées côté ouest : les stations de distribution de gazole non routier et gas-oil, l'atelier d'entretien, le tertiaire, l'installation de chargement des camions et wagons, les bureaux, les aires de stockage des matériaux et le bassin final de rejet d'eau d'exhaure dans le ruisseau du Rieu des Hameaux à la cote de + 135 m NGF.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Récolement Arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023 et eaux souterraines](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mesure de débits instantané des eaux d'exhaure	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 2	Sans objet
2	Mesure d'autosurveillance des eaux d'exhaure	AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 3	Sans objet
3	Cotes altimétriques NGF - Piézométriques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.7.2 §2	Sans objet
4	Surveillance de la qualité de l'eau souterraine	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.7.2 §3	Sans objet
5	Transmission et analyse des résultats	Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une part, lors de l'inspection, l'exploitant a démontré le respect des prescriptions relatives à la surveillance des eaux d'exhaure pour lesquelles il avait été mis en demeure par Arrêté préfectoral du 28 avril 2023. L'inspection propose donc son abrogation.

D'autre part l'inspection portait sur le volet eaux souterraines. L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines conformément aux prescriptions et les résultats sont conformes. Toutefois, la transmission des résultats n'a pas été faite régulièrement à l'inspection.

L'inspection a donc demandé à l'exploitant de veiller à transmettre régulièrement l'autosurveillance et les rapports de synthèse annuel conformément aux prescriptions de l'arrêté. L'absence de transmission de ces informations peut faire l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mesure de débits instantané des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 2		
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau		
Prescription contrôlée : L'article 18.6.2 de l'arrêt du 13 décembre 2017 susvisé dispose que "...l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont fixées dans les conditions ci-après.		
Fréquence des contrôles (1)		
Paramètres	Rejets	
	SH1, SH2, SH3 et SH4 (sortie des décanteurs- séparateurs à hydrocarbures)	PR (point de rejet de l'eau d'exhaure)
Débit :		
. instantané (m ³ /h)	X	C
. journalier (m ³ /j sur 24 h)	X	Jour
. journalier moyen annuel (m ³ /j)	X	An
. mensuel (m ³ /mois)	X	Mens
. mensuel moyen annuel (m ³ /mois)	X	An
Température	X	Heb
pH	Sem	Heb
Couleur	X	Tri
MEST	Sem	Heb
DCO	Sem	Heb
Hydrocarbures	Sem	Heb
Sulfates	X	Mens
L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de débit instantané des eaux exhaures de la carrière dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.		
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments justificatifs de la réparation du préleveur automatique. Lors de la visite du site, l'inspection constate que le préleveur est en état de marche. Le dernier étalonnage de l'appareil a été réalisé en août 2023.		
Observations : L'inspection constate que l'exploitant est maintenant conforme aux prescriptions relatives à la surveillance des eaux de rejets. L'inspection propose à M le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Mesure d'autosurveillance des eaux d'exhaure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eau
Prescription contrôlée : L'article 18.6.3.1 de l'arrêté du 13 décembre 2017 susvisé que : "...Sauf impossibilité technique, les résultats d'autosurveillance des émissions dans l'eau d'exhaure sont transmis avant la fin du mois N+1 par télédéclaration, sur le site GIDAF [...], accompagnés dans tous les cas, d'une analyse des résultats obtenus, portant sur l'évolution des paramètres, la position des valeurs au regard des valeurs limites, et tant que besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées." L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour compléter et transmettre sa télédéclaration d'autosurveillance dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Suite aux échanges avec l'exploitant, l'inspection a modifié le cadre GIDAF afin qu'il corresponde aux prescriptions de l'arrêté préfectoral. Depuis l'inspection constate que GIDAF est régulière complété. Il n'y a pas eu de dépassement des Valeurs Limites d'Émissions L'exploitant indique que la prise en main de la nouvelle version de GIDAF se passe bien.
Observations : L'inspection constate que l'exploitant est maintenant conforme aux prescriptions relatives à la surveillance des eaux de rejets. L'inspection propose à M le préfet du Nord d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 28 avril 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cotes altimétriques NGF - Piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.7.2 §2
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance piézométriques
Prescription contrôlée : La mesure mensuelle du niveau NGF de l'eau dans le réseau de surveillance défini au §18.7.1 ci-dessus, ainsi que dans le forage F4 bis de Trélon. L'évolution des niveaux du niveau du réseau de surveillance doit être corrélée avec ces forages AEP.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant comment est réalisé la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant réalise lui-même les mesures piézométriques dans le château d'eau à proximité immédiate du site au moment des levés des piézomètres du site. La surveillance piézométrique est réalisée par l'exploitant. Une corrélation entre les différents piézomètres et niveau dans le forage F4 est faite.
Observations : L'inspection rappelle que ces éléments doivent être communiqués régulièrement à l'inspection des installations classées. Pour ce type d'échange, il est préconisé d'utiliser la boîte mail générique de l'UD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la qualité de l'eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.7.2 §3	
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance piézométriques	
Prescription contrôlée :	
La détermination semestrielle (en haute eau mars-avril et en basse eau septembre-octobre) des paramètres suivants selon l'avis de l'hydrogéologue du 31 janvier 2007 :	
Paramètres	Valeurs de référence (1)
DCO échantillon non décanté mg/l	30
Hydrocarbures mg/l	0,05
COT mg/l	2
DBO ₅ mg/l	3
NO ₃ (nitrates) mg/l	25
NH ₄ ⁺ (ammonium) mg/l	0,05
NO ₂ ⁻ (nitrites) mg/l	0,5
Cl ⁻ (chlorures) mg/l	200
SO ₄ ²⁻ (sulfates) mg/l	150
Conductivité µS/cm à 20° C	1 000
pH	6,5 – 8,5
Pesticides totaux µg/l	≤ 0,5
Pesticides par substance µg/l :	
glyphosate	
déséthylatrazine	
désisopropylatrazine	
cyanazine	
terbutylazine	0,1
dééthylterbutylazine	
propazine	
simazine	
gamma-HCH	
—	0,03
aldrine	
dieldrine	
—	0,1
endrine	
trifluraline	
endosulfan alpha	
endosulfan beta	
alpha HCH	
beta HCH	
HCB	
heptachlore	
heptachlore epoxyde (A)	0,03
OP DDT	
PP DDT	
PP DDE	
PP DDT	

(1) Échantillonnage selon les normes en vigueur : NF EN ISO 5667-3, NF EN 25667-1, NF EN 25667-2. Normes d'analyse selon l'arrêté ministériel du 17 septembre 2023 modifié le 9 décembre 2015, relatif aux méthodes d'analyse des échantillons d'eau et à leur caractéristiques de performance (annexes IV et V relatives aux eaux brutes)

Analyses des échantillons par un laboratoire agréé par le ministre chargé de la santé (arrêté ministériel du 24 janvier 2005 modifié le 30 décembre 2006 et article R. 1321-21 du code de la santé publique). En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant leur publication.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection demande des tableaux de suivis des eaux souterraines.

L'exploitant les présente en séance et les transmet par courriel du 4 décembre 2023 à l'inspection.

Les résultats sont conformes.

L'inspection indique que dans le cadre des prescriptions complémentaires en cours de rédaction concernant la modification de l'exploitation du site. La surveillance des eaux souterraines sera renforcée et qu'il est nécessaire de prévoir un état zéro de la nappe en hautes et basses eaux avant le démarrage des nouvelles installations.

L'exploitant indique prendre en compte cette demande et inclure les nouveaux paramètres dans le bon de commande pour les prochaines campagnes.

Observations :

L'inspection rappelle que cette autosurveillance est à transmettre à l'inspection. Dans le cadre de la modification en cours, l'inspection a proposé que les résultats d'autosurveillance soit téléversés dans GIDAF. En attendant cette modification l'inspection demande à ce que les résultats de l'autosurveillance soit transmis par courriel à la boîte générique de l'UD-Hainaut : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

L'absence de transmission régulière des données peut donner lieu à une proposition d'une mise en demeure de respecter la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission et analyse des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2017, article 18.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance piézométriques

Prescription contrôlée :

Un état récapitulatif annuel des mesures et analyses est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin de chaque mois de février. Cette transmission est accompagnée :

- dans tous les cas d'une analyse des résultats obtenus portant sur l'évolution des paramètres (qualité de l'eau, cote altimétriques), et leur position au regard des valeurs de référence ou guides en matière de pollution des eaux, en particulier corrélation des niveaux avec les forages de Trélon.
- en tant que besoin, du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, en particulier pour maintenir l'alimentation des forages précités.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, l'inspecteur des installations classées peut modifier la fréquence et la nature des prélèvements, mesures et analyses en accord avec l'exploitant.

L'atrazine et ses produits de dégradation doivent être mesurés au moins pendant 10 ans.

Constats :

Il n'y a pas eu de transmission depuis plusieurs années.

L'exploitant transmet les résultats 2022 et ceux de l'année 2023.

L'inspection prévoit dans la modification de l'arrêté d'autorisation en cours de rédaction d'inclure la transmission via GIDAF de la surveillance des eaux souterraines. Toutefois cette transmission par voie électronique de l'autosurveillance ne dispensera pas l'exploitant de transmettre avant chaque

fin de mois de février l'état récapitulatif avec l'interprétation des résultats.

Par courriel du 5 décembre 2023 l'exploitant a transmis le rapport de synthèse 2022.

Observations :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est important de transmettre les documents récapitulatifs.

L'inspection indique que l'absence de transmission constitue un manquement aux prescriptions de l'arrêté et peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite